

ACTUALITÉS SCIENTIFIQUES

CORRESPONDANCES

Rites funestes et mythes romanesques : la leçon de la sépulture A de Téviec

Bruno BOULESTIN

Fouillé par les Péquart à la fin des années 1920, le cimetière mésoolithique de Téviec, dans le Morbihan, demeure aujourd'hui en France un ensemble d'une richesse inégalée et de première importance pour l'étude des pratiques funéraires des derniers chasseurs-cueilleurs d'Europe occidentale. Dix tombes y furent mises au jour (Péquart *et al.*, 1937). L'une d'entre elles, la sépulture A, fut donnée par les fouilleurs au muséum de Toulouse, où elle fut reconstituée en 1938. En 2010, en vue d'une exposition temporaire consacrée à la Préhistoire, le muséum fit restaurer la reconstitution, et c'est en cette occasion que furent mises en évidence de soi-disant multiples lésions traumatiques sur la tête des deux morts de la tombe, par une équipe de médecins légistes du centre hospitalier universitaire (CHU) de Toulouse. S'appuyant principalement sur l'examen scannographique, ces derniers identifièrent pas moins de douze impacts supposés sur l'un des crânes et quatorze sur l'autre, qu'ils interprétèrent comme des indices de mort violente ; un véritable massacre.

Bien que ces résultats n'aient jamais fait l'objet d'une publication scientifique, ils ont évidemment été largement exploités dans le cadre de l'exposition temporaire et diffusés auprès du grand public via divers supports, documents vidéo, *flyers*, conférences, livrets d'exposition (Akkouche, 2010)... Les médias, toujours prompts à se saisir d'un scoop archéologique un tant soit peu *gore*, n'ont pas non plus manqué de reprendre l'information, si possible en en rajoutant, pour faire bonne mesure. Elle a également été intégrée dans Wikipedia (juin 2016), à l'entrée « Téviec », qui indique que le corps de droite aurait reçu une flèche entre les deux yeux, interprétation que l'on doit sans doute à une lecture un peu trop en diagonale d'un autre article (Guillas, 2013) et à une confusion avec la sépulture K. Enfin, et probablement plus grave, le massacre des deux défunts de la sépulture A de Téviec est maintenant cautionné en tant que fait établi dans des ouvrages écrits par des scientifiques (Lehoërff, 2016, p. 168-169).

Ceux travaillant sur la période concernée, mésoolithiciens ou anthropologues, se sont de leur côté toujours montrés bien plus réservés, accueillant les résultats de l'étude médico-légale avec un plus ou moins grand scepticisme. Mais jusque-là, personne n'avait pris la peine, sans doute à tort, d'aller réexaminer les deux têtes. L'occasion m'en a été donnée récemment, dans le cadre d'un

projet de la Maison des sciences de l'homme en Bretagne portant sur la réévaluation des cimetières de Téviec et d'Hoedic, et il me semble maintenant urgent de faire connaître la conclusion de cette révision. Je vais donc le dire fort et clair, en souhaitant être entendu du plus grand nombre : *il n'y a pas de traces de mort violente sur les squelettes de la sépulture A de Téviec et il faut ranger cette histoire avec les mythes scientifiques.*

L'ensemble des arguments à la base de cette affirmation est présenté dans une autre publication, plus générale (Boulestin, 2016), et il serait à la fois trop long et inutile de les dupliquer ici dans leur intégralité, mais les voici en substance. Avant tout, les points d'impact prétendument identifiés n'en sont pas : ils ne possèdent aucune des caractéristiques nécessaires à leur reconnaissance ; en particulier fissures concentriques et arrachements significatifs de la lame interne sont totalement absents. Il semble que le diagnostic a principalement reposé sur le schéma de fracturation, la confluence de plusieurs traits de fracture donnant parfois l'impression de point de percussion avec fractures radiaires. Mais c'est un critère tout à fait insuffisant pour évoquer un traumatisme *perimortem*, des configurations strictement identiques pouvant survenir sur os sec par mécanisme de pression. On peut rajouter que certains points d'impact signalés sont dans des endroits impossibles à atteindre sur un corps : c'est le cas de deux à proximité du *foramen magnum*, donc sous la base du crâne, à l'intérieur du cou. Les traits de fractures eux-mêmes sont irréguliers, avec des lignes brisées, non orientés, non guidés par les zones de faiblesse du crâne. Enfin, les surfaces des fractures, au moins celles qui peuvent être examinées, sont rugueuses et irrégulières. L'un dans l'autre, tout cela permet de rejeter formellement une fracturation *perimortem*, qui plus est due à des coups violents, au profit de fractures postdépositionnelles survenues sur des os ayant déjà perdu au moins une grande partie de leur trame protéique.

Au-delà de la rectification des faits, évidemment importante, on doit s'interroger sur les raisons qui ont conduit au départ à une telle interprétation. Car il y a une leçon à tirer de l'histoire de la sépulture A de Téviec, qui renvoie à une question fondamentale, celle de la relation entre l'archéothanatologie et la médecine légale. Une mise au point est donc indispensable, et le fait d'avoir côtoyé des médecins légistes et pratiqué une anthropologie

légale pendant quelques années me donne, je crois, le minimum de légitimité nécessaire pour exprimer mon point de vue.

D'abord, la médecine légale et l'anthropologie légale sont deux disciplines extrêmement différentes. Tous ceux qui ont un jour regardé un épisode de la série télévisuelle *Bones* ont pu constater que dans la même institution collaboraient un médecin légiste et une anthropologue judiciaire. Si la fiction est parfois loin de la réalité, ce fonctionnement au moins est tout à fait représentatif de la situation aux États-Unis : les deux spécialités sont bien séparées et la *forensic anthropology* est exercée par des anthropologues de formation. Certains sont bien connus : W. M. Bass, H. Berryman, S. Black, W. R. Maples, K. J. Reichs, T. D. Stewart, D. H. Ubelaker, par exemple. En France, il en va tout autrement. Pour des raisons historiques, les anthropologues n'y ont pratiquement jamais exercé dans le domaine judiciaire et l'anthropologie légale n'y a pas d'existence propre. À deux ou trois exceptions près tout à fait récentes, c'est-à-dire pratiquement systématiquement, elle n'est qu'une rubrique perdue au milieu de la médecine légale. Cela pose un double problème. D'abord celui de la formation initiale des médecins légistes aux techniques anthropologiques. Les différents diplômes universitaires ou inter-universitaires qui forment à la médecine légale réduisent l'anthropologie à la portion congrue, et la lecture de leur programme laisse songeur sur la qualité de l'enseignement dispensé en la matière, d'ailleurs bien souvent par

des légistes eux-mêmes non spécialistes. Je ne parle même pas des formations soi-disant plus spécifiques – on demeure pantois devant le contenu d'un certain diplôme universitaire intitulé « Techniques ostéoarchéologiques et médico-légales ». Restent les ouvrages. Ils ne sont déjà pas légion en langue française, en outre la teneur de bien des chapitres, là encore souvent écrits par des auteurs dont la qualification est discutable, est presque autant affligeante que celle des enseignements. Mais, surtout, quel autre métier apprend-on uniquement dans des livres, sans une formation pratique poussée ? La pratique est justement le second problème : elle est évidemment des plus irrégulières, le champ d'exercice des médecins légistes étant suffisamment large pour ne laisser que peu de temps à l'étude des restes osseux.

Finalement, les compétences des médecins légistes en anthropologie sont extrêmement variables, et à la vérité fort peu d'entre eux sont réellement pointus en ce domaine et peuvent revendiquer la qualification d'anthropologue : les doigts d'une main suffisent amplement à les compter. C'est d'ailleurs l'un d'eux qui pointe les conséquences d'une telle situation, dans un ouvrage récent qui, à mon sens, est de loin le meilleur en langue française sur l'anthropologie légale et témoigne de la vision intelligente que l'auteur a de cette discipline : « L'anthropologie médico-légale est trop délicate pour être exercée de façon ponctuelle. Elle nécessite une formation hyperspécialisée longue et complexe. La pratique ponctuelle conduit, comme toujours en médecine

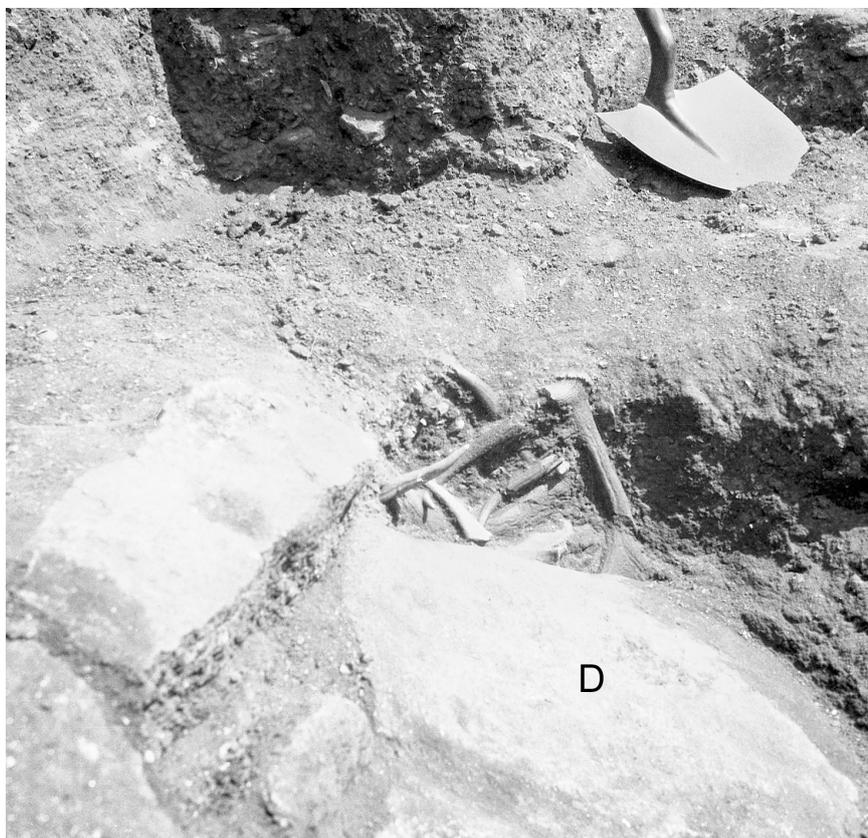


Fig. 1 – Dalle en granit (D) au sommet du comblement de la sépulture A de Tévéc (fonds Melvan, IPH Paris).

légale, à des catastrophes. Les conséquences médico-légales de conclusions approximatives, émanant d'un médecin, odontologiste ou anthropologue, inexpérimenté dans le domaine anthropologique médico-légal, peuvent être considérables. » (Quatrehomme, 2015, p. 16). On peut juste rajouter qu'il n'y a pas que les conséquences médico-légales qui peuvent être considérables. Je partage complètement cette vision depuis bien longtemps, et j'ai d'ailleurs été parmi les premiers, il y a pratiquement vingt ans de cela, à prôner le rapprochement entre médecine légale et archéothanatologie et, surtout, à militer pour une anthropologie légale autonome qui constituerait un pont entre les deux disciplines. Je l'ai même écrit et développé (Boulestin, 2001); mais à l'époque cela a tenu du prêche dans le désert – pour ne pas dire que ça a entraîné quelques oppositions.

Mais il y a un autre point : l'anthropologie légale et l'archéoanthropologie, ou, plus largement, l'archéothanatologie, sont également des disciplines différentes. Certes, elles ont des objectifs communs (déterminer le sexe, estimer l'âge, identifier la cause de la mort...) et elles peuvent partager des méthodes. Mais ce n'est qu'en partie et, surtout, elles ne s'exercent pas du tout dans le même contexte. G. Quatrehomme (2015, p. 14) nous dit encore : « Le processus d'identification est donc particulièrement complexe, et ne peut être qu'une stratégie cohérente d'un médecin légiste et personne d'autre. » On peut tenir exactement le même discours dans l'autre sens : les interprétations en archéothanatologie sont particulièrement complexes et ne peuvent être qu'une stratégie cohérente d'un archéoanthropologue et personne d'autre. Cela vaut bien sûr pour les réflexions de niveau élevé, qui nécessitent une maîtrise du contexte d'un site ou du contexte chronoculturel. Mais c'est aussi vrai pour l'analyse des restes osseux, qui doit prendre en compte plus que le seul squelette et demande des connaissances qui ne se limitent pas à l'ostéologie. Dans le domaine particulier des modifications osseuses, je peux notamment affirmer, pour l'avoir pratiquée sur les deux versants, que l'approche n'est pas identique en archéoanthropologie et en anthropologie légale : même si les bases théoriques se recoupent, on n'y étudie pas de la même façon les modifications des os. Tout simplement parce que les problèmes ne se posent pas de la même manière d'un côté et de l'autre. Notamment, le diagnostic différentiel des modifications sur des restes archéologiques, qu'il s'agisse de découpe ou de fracturation, doit prendre en compte la taphonomie, et donc en requiert une connaissance approfondie. Or c'est un champ immense, à propos duquel les écrits remplissent de pleins rayonnages de bibliothèque, mais qui chez les légistes est au mieux considéré à la marge, au pire totalement ignoré. Il en est dans le domaine archéologique comme dans le domaine judiciaire : quand on étudie des os en dehors de leur contexte et en ignorant les processus qui ont pu intervenir entre le dépôt et la découverte, on s'expose forcément à de graves déconvenues. Pour prendre l'exemple de la sépulture A de Téviec, méconnaître l'existence de la dalle en granit de 80 cm de longueur et 50 cm de largeur qui appuyait sur les crânes et

explique parfaitement leur fracturation (et celle des bois de cerf, fig. 1) est une lacune par trop gênante pour pouvoir ensuite faire un diagnostic taphonomique correct.

Tout cela n'est pas un procès de la médecine légale, pas plus qu'une mise en cause de quiconque. Le problème est celui d'un fonctionnement qui est à changer. Je reste un farouche partisan d'une anthropologie judiciaire autonome, et même à un certain degré d'une collaboration interdisciplinaire : chacun a à apprendre des autres. Mais chaque discipline a également ses spécificités, des approches qui lui sont propres, et la substitution n'est pas possible. Ce n'est pas une question de chasse gardée, c'est une question de savoir-faire. Un savoir-faire qui passe par une formation poussée, une pratique régulière, une connaissance des contextes, en un mot l'expérience. Un savoir-faire dont ne dispense aucune technologie, aussi sophistiquée soit-elle. La morale à tirer de l'histoire de la sépulture A de Téviec est finalement la même que celle de la fable de Florian : « chacun son métier, les vaches seront bien gardées ». Même si les erreurs en archéologie ont des conséquences certainement moins catastrophiques que dans le domaine judiciaire, nous en faisons assez nous-mêmes et nous n'avons pas besoin de celles des autres.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- AKKOUCHE M. (2010) – *Double mort à Téviec. Livret enquête de l'exposition « Préhistoires[s] »*. Toulouse, Les Éditions du muséum de Toulouse.
- BOULESTIN B. (2001) – *La recherche sur les modifications osseuses en anthropologie : état, problématiques et perspectives*, mémoire d'habilitation à diriger des recherches, spécialité anthropologie, université Bordeaux 1.
- BOULESTIN B. (2016) – *Les sépultures mésolithiques de Téviec et Hoedic : révisions bioarchéologiques*, Oxford, Archaeopress.
- GUILLAS N. (2013) – Morts violentes à Téviec. Enquête préhistorique, *ArMen*, 192, p. 50-59.
- LEHOËRFF A. (2016) – *Préhistoires d'Europe. De Néandertal à Vercingétorix, 40000-52 avant notre ère*, Paris, Belin, 604 p.
- PÉQUART M., PÉQUART S.-J., BOULE M., VALLOIS H. (1937) – *Téviec. Station-nécropole mésolithique du Morbihan*. Paris, Masson (Archives de l'Institut de paléontologie humaine, Mémoire 18), 223 p.
- QUATREHOMME G. (2015) – *Traité d'anthropologie médico-légale*. Louvain-la-Neuve, De Boeck, 1 861 p.

Bruno BOULESTIN

Université de Bordeaux, UMR 5199 PACEA,
Anthropologie des populations passées et présentes,
Allée Geoffroy Saint-Hilaire, CS 50023, bâtiment B8,
F-33615 Pessac Cedex
bruno.boulestin@u-bordeaux.fr